



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT INSTAURATION D'UNE LIGNE CONTINUE SUR**  
**CERTAINES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie);

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire les risques d'accidents liés aux dépassements dangereux;

**CONSIDÉRANT** que la configuration des voies concernées (étroitesse, visibilité réduite, présence de virages ou d'intersections) rend les dépassements particulièrement dangereux;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des piétons et des conducteurs;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration d'une ligne continue constitue une mesure proportionnée et adaptée aux caractéristiques des voies concernées;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Une ligne continue est instaurée sur les voies communales suivantes, dans les sections définies ci-après :

- ▶ Rue Abel Gance
- ▶ Rue de Creil
- ▶ Grande Rue

**ARTICLE 2 : Mesures**

Sur les sections visées à l'article 1er, tout dépassement est interdit. Les conducteurs doivent circuler dans leur sens de marche sans franchir ni chevaucher la ligne continue, conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation horizontale (marquage au sol) sera mise en place par les services techniques municipaux ou sous leur contrôle, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la classe correspondante, conformément au Code de la route et au Code pénal, sans préjudice des mesures de retrait de points du permis de conduire applicables.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise, les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise, le commandant de la Gendarmerie de Persan, le responsable de la Police Municipale de Bernes-sur-Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 17 juin 2026

Le Maire,

Olivier ANTY



**DATE DE PUBLICATION :**

Le 19 Juin 2016

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible via le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*